



PENSIONS ET PRESTATIONS OUVRANT DROIT À PENSION

Les membres du Syndicat de l'Agriculture sont régis par les dispositions de la *Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP)*.

Pour ce qui est de nos membres, ils ont droit à un régime de pension à prestations déterminées, avec indexation complète. Cela signifie que nos membres savent exactement le montant des prestations qu'ils recevront, et le montant des augmentations en janvier de chaque année pour tenir compte de la hausse de l'indice des prix à la consommation (IPC). Contrairement à la majorité des régimes de pension du secteur privé qui sont en fait des régimes de retraite à cotisations déterminées, nos droits à une pension ne sont pas tributaires des fluctuations de l'économie.

La vérification administrative du régime de retraite fédéral relève de la responsabilité du Secteur des Pensions de retraite, du Regroupement des pensions et des Services à la clientèle, des Services de transfert de pensions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Nous invitons les membres du Syndicat de l'Agriculture à contacter tout d'abord leur spécialiste désigné de la rémunération et des avantages sociaux en cas de questions ou de préoccupations concernant leurs droits à leur pension du gouvernement fédéral.

Une fois un(e) employé(e) à la retraite, ou bien s'il a été mis fin à son emploi et qu'il ou elle reçoit les avantages sociaux qui lui sont dus, les spécialistes ministériels de la rémunération et des avantages sociaux ne sont généralement plus en mesure d'apporter de l'aide en cas de questions touchant la pension du gouvernement fédéral. Par conséquent, les retraité(e)s sont invité(e)s à adresser toutes leurs questions ou préoccupations concernant la pension au secteur susmentionné, à l'adresse indiquée dans la publication de l'AFPC « **Quand vient le moment de quitter la fonction publique du Canada pour prendre sa retraite – Renseignements utiles** » :

http://www.psac-afpc.org/documents/what/retiring_from_ps_usefultips-f.pdf.

Autres éléments à prendre en considération

Au début de votre carrière :

- Commencez sans plus tarder à planifier votre retraite. Il n'est en effet jamais trop tôt pour la planifier!
- Demandez à votre employeur de vous envoyer suivre un cours de formation sur la préparation à la retraite.
- Envisagez de prendre rendez-vous avec un(e) conseiller(ère) financier(ère) indépendant(e) au début de votre carrière.

Près de votre départ à la retraite :

- Alors qu'approche votre départ à la retraite, prenez rendez-vous avec votre spécialiste de la rémunération et des avantages sociaux pour discuter de vos droits à la pension. Allez-y avec votre conjoint(e) ou partenaire. Faites vous-même des recherches et lectures avant cette réunion de façon à bien préparer vos questions.
- Demandez à votre spécialiste de la rémunération et des avantages sociaux de vous parler des diverses options du congé de transition à la retraite (CTR) qui pourrait vous permettre de réduire vos heures de travail au cours des deux années précédant votre départ à la retraite.
- Au moment de réfléchir à la date de votre départ à la retraite, ne pensez pas seulement à l'argent. Chaque membre doit en effet prendre sa propre décision quant à la date qui lui convient pour partir à la retraite, en fonction de circonstances personnelles et familiales.
- Lorsque vous choisissez la date de votre départ à la retraite, vérifiez si une nouvelle convention collective est sur le point d'être ratifiée. En effet, toute augmentation salariale pourrait avoir des répercussions positives sur le montant de vos prestations de pension. Il faudrait peut-être aussi que vous soyez toujours employé(e) pour recevoir toute prime éventuelle à la signature, des indemnités ou autres avantages négociés.
- Envisagez de travailler 10 jours au cours de votre dernier mois d'emploi pour être certain(e) d'obtenir le maximum de congés et d'avantages sociaux.
- Envisagez une date de départ à la retraite au début de l'année civile, ce qui pourrait être financièrement avantageux et minimiser votre revenu imposable.

Une fois à la retraite :

- Si vous vous mariez une fois à la retraite, comprenez bien que votre conjoint(e) n'aura pas automatiquement droit aux prestations de survivant(e). Les retraité(e)s qui choisissent de donner le droit à la prestation au(à la) survivant(e) au titre de cette disposition verront leur propre prestation de retraite réduite du coût supplémentaire de cette prestation. Veuillez noter que cette option n'est offerte qu'aux couples légalement mariés.
- Envisagez d'adhérer à l'Association nationale des retraités fédéraux (ANRF) ou à l'Association des retraité(e)s de l'Alliance de la fonction publique (ARAFP).

L'adhésion est possible pour tout ancien membre de l'AFPC qui reçoit une pension du gouvernement fédéral.

ARAFP <http://www.psac-afpc.org/about/apsar/home-f.shtml>
ANRF <http://www.fsna.com/>

(Novembre 2011)